

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 AVRIL 2026

N° 2026/40

Date de Convocation
17/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni en mairie salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 8
Votants : 29

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Renée BOU ANICH, Pierre LEUX, Corinne AJAS, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Maria NOBLE, Virginie VERRINO, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Isabelle LASTERNAS, Guy PORTIER.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Stéphane GEAY donne pouvoir à Armelle Blaisot, Marie-France TRINQUETTE donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Alain Prissette, Arthur WUCHNER donne pouvoir à Alexis Penpenic, Estelle GLONDU donne pouvoir à Nadine CALVES, Patrick LECHAT donne pouvoir à Manon Morin, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Naïma NAÏT-SEGHIR, Émilie PORTIER donne pouvoir à Sandrine Cocheteux.

Monsieur Olivier MANCHERON a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Dispositif de lutte contre les infractions d'urbanisme et de publicité et autorisation donnée au Maire de la signer

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.481-1 à L.481-3 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et L.581-30 ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité » ;
VU la charte du Parc naturel régional du Vexin français, notamment son orientation D6 relative à la limitation de la publicité ;

CONSIDÉRANT que la commune est régulièrement confrontée à des infractions en matière d'urbanisme, notamment des travaux réalisés sans autorisation ou en méconnaissance des autorisations délivrées ;

CONSIDÉRANT que ces infractions portent atteinte à l'ordre public, à la qualité du cadre de vie et au respect des règles d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les procédures pénales engagées peuvent être longues et insuffisamment dissuasives ;

CONSIDÉRANT que les articles L.481-1 à L.481-3 du Code de l'urbanisme permettent au maire de mettre en demeure l'auteur d'une infraction de régulariser sa situation et d'assortir cette mise en demeure d'une astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet de renforcer l'efficacité de l'action de la commune en matière de lutte contre les infractions ;

CONSIDÉRANT que la commune est située dans le périmètre du Parc naturel régional du Vexin français, dont la charte vise à préserver la qualité paysagère et à limiter fortement les dispositifs publicitaires ;

Sur exposé de Mme CALVES Nadine, 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

➤ **Article 1 – Principe**

La commune instaure un dispositif d'astreinte administrative en matière d'infractions au Code de l'urbanisme.

➤ **Article 2 – Procédure**

L'astreinte ne peut être prononcée qu'après constat d'infraction par procès-verbal, mise en demeure préalable et respect d'une procédure contradictoire.

➤ **Article 3 – Barème des astreintes**

Afin d'assurer une application proportionnée des dispositions de l'article L.481-3 du Code de l'urbanisme, le barème suivant est institué :

Nature de l'infraction	Montant de l'astreinte (personne morale)	Montant de l'astreinte (personne physique)	Délai minimum de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité à une déclaration préalable (travaux régularisables)	25 € / jour	12,50 € / jour	15 jours
Non-conformité à un permis de construire ou d'aménager (travaux régularisables)	50 € / jour	25 € / jour	15 jours
Absence de déclaration préalable (travaux régularisables)	100 € / jour	50 € / jour	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager (travaux régularisables)	200 € / jour	100 € / jour	15 jours
Absence de déclaration préalable (travaux non régularisables)	200 € / jour	100 € / jour	1 mois
Absence de permis de construire ou d'aménager (travaux non régularisables)	400 € / jour	400 € / jour	1 mois

Le maire conserve la faculté d'adapter le montant de l'astreinte en fonction de la gravité des faits, de la situation du contrevenant et des circonstances de l'espèce.

➤ **Article 4 – Plafond légal**

Le montant de l'astreinte est fixé dans la limite de 500 € par jour de retard et d'un montant total maximal de 25 000 €, conformément à l'article L.481-3 du Code de l'urbanisme.

L'atteinte de ce plafond n'a pas pour effet de régulariser la situation de l'intéressé. L'obligation de mise en conformité ou de régularisation demeure. Le cas échéant, d'autres mesures administratives ou judiciaires pourront être engagées afin de faire cesser l'infraction.

➤ **Article 5 – Consignation**

Le maire peut, en application de l'article L.481-3 du Code de l'urbanisme, prescrire la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

➤ **Article 6 – Publicité**

Les infractions en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes sont traitées conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

➤ **Article 7 – Exécution**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts